

Après vérification par les services intéressés de la Direction des douanes concernée, un exemplaire de la déclaration accompagné du certificat d'origine est transmis à la Commission de l'UEMOA, au plus tard dans un délai de deux mois suivant le mois de référence.

CHAPITRE III: DU RÉGIME DES INFRACTIONS

Article 31

Les infractions à la présente réglementation sont constatées et réprimées comme en matière de douane.

Constituent des infractions, notamment:

- l'utilisation de déclaration du type réservé aux produits industriels agréés à la TPC pour l'importation ou l'exportation dans les États membres de produits non bénéficiaires de ce régime préférentiel ou de produits originaires de pays tiers;
- le défaut de marquage ou le marquage frauduleux de produits industriels en provenance des pays tiers ou fabriqués dans les États membres mais non agréés au régime de la TPC;
- l'utilisation de faux certificats d'origine aux fins de bénéficier d'une taxation préférentielle sur des produits ne pouvant prétendre à ce régime.

Page 42

TITRE VII: DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE STATISTIQUE

CHAPITRE I: DE L'HARMONISATION DES NOMENCLATURES TARIFAIRES

Article 32

Les États membres doivent adopter conformément à l'article 60 du Traité instituant l'UEMOA une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera l'objet en temps utile d'une décision du Conseil des ministres.

Toute modification de la nomenclature douanière et statistique fera l'objet d'une décision du Conseil des ministres.

CHAPITRE II: DE L'HARMONISATION DES MODÈLES DE DÉCLARATIONS

Article 33

Afin de permettre une harmonisation aussi homogène et exacte que possible des statistiques du commerce extérieur des États membres, les modèles de déclaration en douane, qui servent également à l'élaboration des statistiques, sont uniformisés, tant en ce qui concerne les échanges entre États membres que les échanges des États membres avec les pays tiers.

Pour ce qui concerne les échanges entre les États membres, cette harmonisation portera sur les renseignements statistiques et douaniers que doivent contenir ces déclarations, renseignements qui feront l'objet d'une décision de la Commission.

Pour les échanges des pays membres avec les pays tiers, l'harmonisation sera recherchée à travers les déclarations d'importation de mise à la consommation et d'exportation.

CHAPITRE III: DU RÔLE DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ET STATISTIQUE

Article 34

La Commission veillera:

- à établir les statistiques relatives aux échanges entre États membres et à calculer les moins-values;
- à oeuvrer à l'harmonisation des textes régissant l'élaboration des statistiques du commerce extérieur des États membres;
- à mener toutes les études visant à l'harmonisation des concepts, normes, nomenclature et méthodologie pour l'élaboration des statistiques des États membres, statistiques agricoles, industrielles de transports, de l'élevage, de la pêche, etc.;
- à assurer la collecte et l'élaboration de toutes les statistiques nécessaires à l'activité des services de la Commission.

Page 43

TITRE VIII: DE LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DES ÉCHANGES